



HAL
open science

Les serments de Lautrec : redatation et reconsidérations

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. Les serments de Lautrec : redatation et reconsidérations. *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1997, 219-220, p. 467-480. hal-03307987

HAL Id: hal-03307987

<https://hal.science/hal-03307987>

Submitted on 20 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MÉLANGES ET DOCUMENTS

Hélène DÉBAX*

LES SERMENTS DE LAUTREC : REDATATION ET RECONSIDÉRATIONS

Les serments de Lautrec sont un serpent de mer de l'histoire du Moyen Age méridional, que l'on voit resurgir de-ci de-là ; on croit les connaître depuis longtemps, or le cartulaire inédit des Trencavel¹ apporte de nouveaux éléments qui invitent à un réexamen de tout le dossier. Il s'agit en réalité d'un ensemble de quatre textes, dont deux seulement étaient connus, inclus dans la collection de Doat et édités par l'Histoire générale de Languedoc² ; seul le cartulaire des Trencavel comprend les quatre³. Les deux serments inédits sont des sécurités, des serments sans référence à un château, qui constituent en quelque sorte une introduction aux deux serments pour le château de Lautrec.

Ces quatre textes sont :

1 – une sécurité de Froterius fils d'Ermendruce à Isarnus fils de Rangarde (n° 100 du cartulaire, inédit),

2 – un serment de fidélité pour Lautrec de Froterius *episcopus* fils d'Ermendruce à Isarnus fils de Rangarde (n° 101 du cartulaire, édité),

* 4, rue Alain-Gerbault, 31100 Toulouse.

1. L'original en est conservé par la Société archéologique de Montpellier (voir notre article : « Le Cartulaire des Trencavel (*Liber Instrumentorum Vicecomitalium*) », *Les Cartulaires*, Mémoires et Documents de l'Ecole des Chartes, Paris, 1993, p. 291-299).

2. Doat, vol. 165, fol. 30-32 et *HGL*, V, 301 pour le serment de Froterius à Isarnus (*CT*, 101, fol. 30v) ; Doat, vol. 165, fol. 31h et *HGL*, V, 312 pour le serment de Sicardus à Froterius (*CT*, 345, fol. 115v). Le premier d'entre eux est de plus édité et traduit dans : E. MAGNOU-NORTIER, *La Société laïque et l'Eglise dans la province ecclésiastique de Narbonne, de la fin du VIII^e à la fin du XI^e siècle*, Toulouse, 1974, p. 605-607 (sans date) ; et traduit dans E. MAGNOU-NORTIER, « Fidélité et féodalité méridionales d'après les serments de fidélité (X^e-début XII^e siècle) », *Annales du Midi*, t. 80, 1968, p. 476-477 (avec la curieuse date « fin IX^e siècle », alors que dans le texte il est donné de 985 ; voir p. 462).

3. En plus des deux précités : *CT*, 100, fol. 30v et *CT*, 344, fol. 155v.

Agrégée d'histoire, **Hélène Débax** est maître de conférences à l'Université de Toulouse-Le Mirail. Elle a soutenu, en janvier 1997, une thèse de doctorat sur les *Structures féodales dans le Languedoc des Trencavel (XI^e-XII^e siècles)*. Elle a donné aux *Annales du Midi* deux articles sur les stratégies matrimoniales des comtes de Toulouse et sur les comtesses de Toulouse (1988).

3 – une sécurité de Sicardus fils d'Avierna à Froterius fils d'Ermendructe (n° 344 du cartulaire, inédit),

4 – un serment de fidélité pour Lautrec de Sicardus *vicecomes* fils d'Avierna à Froterius *episcopus* fils d'Ermendructe (n° 345 du cartulaire, édité).

Aucun de ces actes n'est daté. Mais les deux textes édités ont toujours été donnés de « vers 985 » pour celui qui implique Isarn, et « vers 987 » pour celui de Sicard. Si tel était le cas, ce seraient les seuls actes du cartulaire qui remonteraient au X^e siècle⁴. C'est, en soi, un motif de poids pour examiner à nouveau la question de leur datation. Deux méthodes s'offrent à nous pour ce faire : identifier les personnages qui apparaissent dans ces textes, et comparer leur contenu avec celui des autres serments méridionaux qui sont conservés. Nous les appliquerons ici successivement.

Redatation

Qui est Froterius ?

Nous commencerons par lui car il est le seul à apparaître dans les quatre textes : il prête les deux premiers serments, à Isarn, et reçoit les deux suivants, de Sicard⁵. Tout ce que ces actes nous disent de lui c'est qu'il est fils d'Ermendructe et évêque. Mais lorsqu'on examine les listes épiscopales du Midi pour les X^e-XI^e siècles, de nombreux candidats se proposent : un Froterius fut évêque de Cahors vers 950-avant 991, un autre fut évêque d'Albi vers 972-987, et devint peut-être évêque de Nîmes (à moins que ce ne soit un autre) vers 987-vers 1014, un autre fut évêque de Nîmes vers 1027-1077, un dernier enfin fut évêque d'Albi vers 1062-déposé en 1079. Deux sont à exclure car nous connaissons le nom de leur mère : ce sont deux membres attestés de la famille Trencavel. Le premier est fils de Gauciane, et donc frère d'Aton II, mais on ne sait s'il fut l'évêque d'Albi de la fin du X^e siècle ou celui de Nîmes vers 987-1014, en supposant que ces deux prélats soient différents. Le second est fils de Gerberge, frère de Bernard Aton III et de Segarius, et siégea à Nîmes pendant une bonne partie du XI^e siècle (1027-1077).

Pour le personnage des serments, on admet communément l'identification avec l'évêque de Cahors, siégeant de vers 950 à vers 991⁶. Or cet

4. Le plus ancien acte daté est de 1028 (CT, 33 ; HGL, V, 387).

5. Selon l'ordre du cartulaire, sans aucune présomption de chronologie.

6. Identification proposée par HGL, P. ZALMEN (*Aspects économiques et sociaux du pouvoir public dans l'Albigeois médiéval, la vicomté de Lautrec aux XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de 3^e cycle, Université Toulouse II-Le Mirail, 1981, dactylographiée) et J. DUFOUR (*Les Évêques d'Albi, de Cahors et de Rodez des origines à la fin du XII^e siècle*, Editions du CTHS, Paris, 1989, p. 57). E. MAGNOU-NORTIER (*La Société laïque...*, p. 605) choisit l'évêque d'Albi de la fin du X^e siècle.

évêque Frotaire de Cahors ne semble pas avoir beaucoup de rapports avec les familles Trencavel et Lautrec, hormis son nom. Tous les actes où il apparaît sans conteste le montrent tourné vers le Massif Central, vers l'Auvergne, le Limousin, plus que vers le sud et l'Albigeois⁷. Une des deux chartes méridionales citées à son sujet ne le concerne pas⁸. L'insertion de ce Frotaire oblige de plus à des contorsions inutiles dans la généalogie des Lautrec pour intégrer le nom de sa mère⁹.

Mais l'objection la plus convaincante est à notre avis qu'un autre évêque Froterius, déjà connu et attesté par ailleurs, convient beaucoup mieux pour identifier notre prélat. Il s'agit de Froterius évêque d'Albi de 1062 à 1083. Or celui-ci a depuis longtemps été associé par les historiens à la maison de Lautrec¹⁰. De plus, quelques épisodes de sa vie sont bien connus. Il a « acheté » son évêché à Frotaire évêque de Nîmes et Bernard son frère, deux Trencavel attestés entre 1030 et 1060, moyennant quinze chevaux de grand prix¹¹, et il fut excommunié pour simonie par le concile de Toulouse de 1079¹². Il se serait néanmoins maintenu jusqu'à sa mort vers 1083. Il réforma tout de même le chapitre de sa cathédrale : en 1072 eut lieu à ce propos un concile régional en présence de Géraud cardinal d'Ostie, de l'archevêque métropolitain de Bourges, de Raimond vicomte [d'Albi] et de

7. Il consacre l'église de Vayrac (Lot), donne celle de Rocamadour à Saint-Martin de Tulle, puis celle de Saint-Privat à Ebbon (voir DUFOUR, *Les Évêques* ..., p. 58).

8. La donation à Froterius évêque et son frère Bernard datée par *HGL* de 957 (Tome V, col. 226) est en fait de 1041 et concerne Frotaire de Nîmes (1027-1077) et Bernard Aton III (rectification déjà faite par DUFOUR, *Les Évêques* ..., p. 58, note 141). Quant à la donation de Raimond comte en 961 à Frotaire évêque – et qui doit revenir après sa mort à Saint-Michel de Gaillac – elle pourrait s'adresser à lui (*HGL*, V, 243).

9. Voir la généalogie de ZALMEN (« Aux origines du Lautrecois médiéval : des *villas* de saint Didier à la viguerie carolingienne et à la vicomté préféodale [VII^e-XII^e siècles] », *Gaillac et pays tarnais*, Actes du XXXI^e Congrès de la Fédération des Sociétés académiques et savantes Languedoc-Pyrénées-Gascogne, Albi, 1977, p. 355-377) : il est obligé d'introduire un degré entre Isarn et Froterius (le second étant le neveu du premier) pour faire apparaître Ermendruce.

10. *HGL*, III, p. 341 : « Frotard, que nous croyons de la maison de Lautrec, parvint à cet évêché [Albi] avant la fin de 1062 ». J.-L. BIGET : « en 1079, l'évêque Frotard, membre de la famille de Lautrec, tombe sous le coup d'une accusation de simonie » (« Récits d'une histoire oubliée [V^e-XII^e] », *Histoire d'Albi*, Privat, Toulouse, 1983, p. 52). J. DUFOUR : il « appartiendrait à la famille de Lautrec » (*Les Évêques*... p. 32).

11. « *Datis Froterio Nemausensi episcopo et Bernardo eius germano equis quindecim potentis pretii* » (*Gallia Christiana*, T. I, col. 11).

Le principe de cette acquisition simoniaque d'Albi n'est pas étonnant : quelques années auparavant, Frotaire et Bernard Aton ont déjà vendu l'évêché à un certain Guillelmus, qui fut évêque immédiatement avant Froterius (*CT*, 105 ; *HGL* V, 432 ; avant 1040). Il a payé 5000 sous aux vicomtes, et 5000 au comte de Toulouse.

12. P. OURLIAC, « Le Concile de Toulouse de 1079 », *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Centre d'histoire juridique méridionale, Toulouse, 1979, p. 618-619. Sur les luttes de l'évêque avec les chanoines de sa cathédrale : J.-L. BIGET, « La Sauveté de Vieux-en-Albigeois : reconsidérations », *Annales du Midi*, T.102, 1990, p.19-27.

Sicard et Frotard vicomtes [de Lautrec]¹³. Quant au nom de la mère de ce Froterius, Ermendructis, il est fort rare et rappellerait la famille des premiers vicomtes de Béziers¹⁴.

Ce second Frotaire semble donc avoir beaucoup plus de liens avec l'Albigeois et la famille de Lautrec que le premier, mais il ne s'agit encore que d'un faisceau de concordances, qu'il faut étayer par une recherche sur les vicomtes de Lautrec.

Les vicomtes de Lautrec

On peut tout d'abord noter que seul Sicard, celui des seconds serments, est dit vicomte, mais cela n'a rien pour étonner : dans la famille Trencavel non plus le titre n'est pas donné dans les serments de fidélité. Aton II n'est jamais dit vicomte, Bernard Aton III ne l'est qu'à quatre reprises, et ce n'est qu'à partir d'Ermengarde et Bernard Aton IV, après les années 1060-1070, que l'habitude de donner le titre dans les serments se répand peu à peu, sans jamais devenir générale. Ce fait pourrait néanmoins inviter à penser que les serments de Sicard sont postérieurs à ceux concernant Isarn.

L'identification traditionnelle de ces deux personnages en fait Isarn « I^{er} » vers 972-vers 987, et Sicard « II » vers 988-vers 1038. Or ce dernier n'est attesté que dans les serments de Lautrec. Les auteurs de *HGL* l'ont introduit dans la liste vicomtale pour fabriquer une alternance parfaite des prénoms Isarn et Sicard, entre la mention d'un Isarn en 972 et d'un autre Isarn vers 1038. Les seuls vicomtes assurés sont un Sicard en 940¹⁵, un Isarn vers 972¹⁶, un Isarn vers 1038¹⁷, un Sicard et un Frotard en 1072¹⁸. Aucun de ceux-ci ne sont jamais dits « vicomtes de Lautrec »,

13. *Gallia Christiana*, T. 1, *Instrumenta*, p. 5, texte X. Voir J.-L. BIGET, « Un problème d'historiographie et d'histoire : la dédicace de la cathédrale d'Albi », Gaillac et pays tarnais, 1977, p. 259-285.

14. Ce nom fut porté par la femme d'un vicomte de Béziers, Guilhem, à la fin du X^e siècle. C'est ensuite le nom de la mère d'un châtelain de Béziers à la fin du XI^e siècle (serment à Ermengarde de *Gaucelmus filius Ermetructis* : *CT*, 457 ; *HGL*, V, 625. Voir à ce propos C. DUHAMEL-AMADO, *La Famille aristocratique languedocienne. Parenté et patrimoine dans les vicomtés de Béziers et d'Agde (900-1170)*, Thèse de Doctorat d'État, Université Paris IV, 1995, dactylographiée ; T. 2, Livre 1 monographie des Sauvian), mais aussi celui de la mère d'un vassal de Villemur au XI^e siècle (serment de *Bernardus filius Ermendruvis*, vers 1027-1077 : *CT*, 38 ; *HGL*, V, 414).

15. Arnaldus et Sicardus *vicecomites* souscrivent à la donation à Saint-Pons par l'archevêque de Narbonne, avec Pontius *dux Aquitanorum et comes Tolosani*, sa femme Guarsindis, et Hugo *comes* (*HGL* V, 187). Arnaldus et Sicardus *vicecomites* souscrivent à la donation à Saint-Pons par l'évêque de Béziers, avec Pontius *dux Aquitanorum et comes Tolosani* et Hugo *comes* (*HGL*, V, 188).

16. Isarnus *vicecomes* reçoit de Garsinde, comtesse de Toulouse, l'église Sainte-Marie-de-Bar et le fief qu'il y a ; après sa mort, elle fera retour à Saint-Pons (*HGL*, V, 277). Un Arnaldus et un Isarnus qui ne sont pas dits vicomtes tiennent en outre le château et le fief de Brassac que le comte Raimond lègue en 961 à ses fils Raimond et Ugo (*HGL*, V, 246).

Voir notes 17 et 18 page ci-contre

mais seulement « vicomtes » ; en raison de leur nom, ils sont cependant traditionnellement rattachés à la branche de Lautrec.

Sans inventer de nouveaux vicomtes, il nous semble que deux d'entre eux, attestés par ailleurs, conviennent pour identifier ceux des serments : il s'agit d'Isarn vers 1038 et du Sicard de 1072. Si l'on se tourne maintenant vers le nom de leurs mères respectives, un indice vient confirmer notre identification. Le cartulaire des Trencavel contient un autre serment prêté par un certain Isarn fils de Rangarde : un serment pour le *castrum* de Lombers à Aton II, donc avant 1032¹⁹. A cause de la proximité géographique de Lombers et Lautrec, et de l'identité des noms, il ne paraît pas hasardeux d'avancer l'hypothèse qu'il s'agit du même personnage. Ce nom de Rangarde est porté au même moment par la vicomtesse d'Albi, épouse de Bernard Aton III, et par la comtesse de Carcassonne, femme de Pierre Raimond ; on ne peut rien dire de plus. Quant au nom de la mère de Sicard, Avierna, on ne le trouve que rarement. Il est porté, sous la forme Vierna, par la mère d'un seigneur appelé Amblard qui fit serment à Bernard Aton IV pour Andouque et Padiès en Albigeois²⁰.

Comparaison avec d'autres serments du XI^e siècle

Ces textes, quand ils étaient datés des années 980, ont trop longtemps été considérés comme atypiques, seuls exemples de tels engagements. Si on les resitue dans leur contexte du XI^e siècle, on peut en revanche trouver de nombreux points de comparaison : ils ne sont plus exceptionnels. La forme générale, les clauses énoncées sont identiques à celles de tous les serments contemporains²¹. Par exemple, les deux sécurités inédites ressemblent fort à

17. Isarnus *vicecomes* (dans la souscription) et Frotardus, vers 1038, unissent l'abbaye de Vielmur (dont l'abbesse s'appelle Guisla) à Notre-Dame du Puy. L'acte est souscrit par Remigius, Fredelone, Guisla *vicecomitissa*, Amelius évêque d'Albi, Raino, Guisla *abbatissa* (*HGL*, V, 434). On ne sait le rapport de ces Guisla avec la famille vicomtale. L'évêque Amelius doit être assez proche des Lautrec ou des Trencavel, puisqu'il participa à la réparation du meurtre du vicomte Aton au début des années 1030 (*CT*, 121 ; inédit).

C'est peut-être ce même Isarn qui est mentionné dans le texte de fondation de la sauveté de Vieux récemment redaté par J.-L. Biget des années 1037-1041 (« sur le conseil d'Isarn vicomte ». Voir « La Sauveté de Vieux-en-Albigeois: reconsidérations », *Annales du Midi*, T. 102, 1990, p. 19-27 ; et *Annales du Midi*, n° 191, 1990, p. 489-492). J.-L. Biget suppose que la mention d'Isarn fut empruntée à des chartes du X^e siècle, comme les noms des chanoines. On pourrait aussi supposer que, comme le comte Pons et l'évêque Amelius, il s'agisse d'un acteur des années 1030.

18. Raimundus *vicecomes* [Raimond Bernard Trencavel], Sicardus et Frotardus *vicecomites* souscrivent à l'acte de réforme du chapitre cathédral d'Albi (*Gallia Christiana*, T. I, Instrumenta, p. 5, texte X).

19. *CT*, 63 ; fol. 16 ; inédit.

20. Serment de Petro Ugo fils d'Argentela, Ugo Poncio fils de Na Imberta, Amblars fils de Na Vierna (*CT*, 123, fol. 39v ; inédit). On le retrouve aussi, à la limite du pays de Foix, dans le serment de deux frères, Raimond Sicfredi et Guilhem Sicfredi fils de Vierna, pour le château de Dun, serment prêté à Ermengarde et Bernard Aton IV (*CT*, 238 et 239, fol. 74 ; inédits).

21. Le cartulaire des Trencavel a permis de conserver 97 serments de fidélité du XI^e siècle.

celle qui fut jurée, sans doute à la fin du XI^e ou au début du XII^e siècle, par le vicomte de Narbonne, Aimeric, à Bernard Aton IV²². Ils contiennent la même promesse d'aide à toute semonce, le même engagement d'*emendare* en cas de forfait ou de *malefactum* (dans les deux mois pour Lautrec, quarante jours pour Narbonne). Quant aux serments pour le château de Lautrec, les points de comparaison sont impossibles à détailler, il faudrait citer tous les serments du cartulaire des Trencavel. La sécurité pour la vie et les membres introduit trente-trois autres serments, les formules concernant le château sont ordinaires, la promesse d'aide est générale. Seules trois clauses sont plus exceptionnelles. Celle qui intéresse les castlans se retrouve néanmoins dans le serment d'Isarn fils de Rangarde à Aton II pour Lombers²³, et le rapprochement n'est pas fortuit. La formule qui spécifie le silence est aussi présente, sous une forme quelque peu différente dans un serment de Raimond comte de Razès à Rangarde comtesse de Carcassonne²⁴. Quant à la clause récapitulative (« je tiendrai tout ce qui est écrit ci-dessus, tant que je ne pourrai prouver que tu as voulu me prendre ma vie, mes membres, mon château... »), la seule différence avec les autres serments du XI^e siècle, est qu'il n'est pas fait mention ici de la façon dont pourrait être administrée cette preuve. Dans les textes précoces, c'est à cet endroit que prend place la mention du duel. L'absence de référence au duel judiciaire tendrait à confirmer une datation point trop haute dans le XI^e siècle²⁵.

Ces serments de Lautrec, loin d'être des « monstres » comme ils le paraissent jusqu'ici, sont donc des textes tout à fait courants pour le XI^e siècle languedocien. Quelques faits peuvent être avancés, sans trop de témérité. Froterius doit être l'évêque d'Albi connu par ailleurs et lié à la famille de Lautrec, qui siègea de vers 1062 à vers 1083. Sicard est le vicomte de Lautrec attesté en 1072. On ne sait si Isarn est son père, mais il est antérieur : il n'est pas invraisemblable qu'il ait vécu et agi de vers 1030 à vers 1060. On ignore en revanche toujours le degré de parenté de l'évêque avec la famille vicomtale de Lautrec, les rapports familiaux entre les Trencavel et les Lautrec, et la raison de la présence de ces textes dans le cartulaire.

22. CT, 402 ; HGL, V, 803.

23. CT, 63 ; inédit. C'est la seule autre occurrence de cette clause.

24. CT, 460 ; HGL, V, 494 ; vers 1060 ? Elle y est énoncée sous la forme : « *et si homo est aut femina qui hoc facere voluisset [prendre les biens énumérés], ego Raimundus suprascriptus saber to farai si o sai senes ton engant antea que danz ten venga* ».

25. Le renvoi au duel judiciaire comme forme de preuve disparaît des serments dans les années 1060 (voir les développements sur le duel judiciaire dans notre thèse de doctorat : *Structures féodales dans le Languedoc des Trencavel (XI^e-XII^e siècles)*, sous la direction de P. Bonnassie, Université de Toulouse II-Le Mirail, 1997, dactylographiée).

Propositions pour une traduction

[100] *A partir de cette heure et dorénavant, Frotaire fils d'Ermendructe aidera Isarn fils de Rangarde pour les châteaux, les hommes, la terre et le bien qu'il a aujourd'hui et qu'il acquerra dorénavant sur le conseil de Frotaire. Il l'aidera à les avoir et à les tenir contre les hommes qu'Isarn sommera Frotaire [de combattre] au nom du serment, et contre les ennemis qu'Isarn sommera Frotaire [de combattre] par une semonce régulière, si Isarn ne commet pas de forfait envers Frotaire. Et si Isarn commet un forfait envers Frotaire, Frotaire ne prendra pas vengeance jusqu'à ce qu'il lance une semonce à Isarn, ou par lui ou par son messenger. Si Isarn ne se dérobe pas à la semonce, et s'il est prêt à faire réparation ou s'il le fait, dans les deux mois après que la semonce aura été lancée, Frotaire recevra la réparation ou pardonnera. Et dorénavant il s'en tiendra à ce qui a été dit dans ce serment selon ce qu'il saura et connaîtra, et Frotaire ne prendra pas vengeance sciemment dans les deux mois.*

[101] *A partir de cette heure et dorénavant, Frotaire évêque fils d'Ermendructe ne trahira pas Isarn fils de Rangarde pour qu'il perde la vie ou les membres que porte son corps, et il ne manigancera pas sa capture par ruse sciemment au détriment d'Isarn.*

Et Frotaire ne prendra pas à Isarn ce château qu'on appelle Lautrec, ni le castlar, ni les fortifications qui y sont, ni aucune qui y sera construite, ni ne les lui interdira pour qu'il les perde, ni Frotaire, ni aucun homme, ni aucune femme sur son conseil, selon sa machination ou à sa connaissance, sciemment.

Et Frotaire, dans ce château de Lautrec, ne mettra pas de castlà pour qu'il en soit castlà sans le conseil d'Isarn, et les castlans qui ont été choisis par convenientia par Isarn et Frotaire évêque, pour qu'ils en soient castlans, Frotaire évêque ne les jettera pas sans le conseil d'Isarn.

Et Frotaire, de ce château de Lautrec, ne donnera une partie à aucun homme ni à aucune femme, ni la lui vendra, ni la lui échangera, sans le conseil d'Isarn du vivant d'Isarn.

Et s'il est un homme ou une femme qui prenne ce château de Lautrec à Isarn, Frotaire n'aura avec cet homme ou cette femme ni alliance ni association, et Frotaire ne se soustraira pas à l'aide qu'il doit à Isarn, sans le conseil d'Isarn, du vivant d'Isarn, jusqu'à ce qu'Isarn ait récupéré sa part de ce château.

Et Frotaire évêque, cette convenientia sur Caunan qu'il a faite avec Isarn, il ne la lui prendra pas, ni ne le trahira, ni lui ni aucun homme ni aucune femme sur son conseil et selon sa machination.

A ce qu'il est écrit plus haut Frotaire s'en tiendra et il l'observera envers Isarn, avec forfait ou sans forfait, si Frotaire ne peut prouver d'Isarn qu'il a manigancé que Frotaire perde sa vie ou ses membres que porte son

corps; ou qu'il a manigancé sa capture à son détriment ; ou qu'Isarn a manigancé que Frotaire perde le château de Lautrec ou un des châteaux dont il est le maître, ou la convenientia et la garde de Labruguière que Sicard lui a données ou l'alleu d'Aussillon ; ou qu'Isarn refuse de répondre de ses actes judiciairement²⁶.

A ce qu'il est écrit plus haut Frotaire s'en tiendra et il l'observera envers Isarn selon ce qu'il saura et connaîtra, sauf ce dont Isarn absoudra Frotaire de son plein gré sans violence. Les paroles qu'Isarn transmettra à Frotaire, ou qu'il lui fera dire par son messenger et qu'il lui interdira au nom du serment de répéter, Frotaire ne les divulguera pas au détriment d'Isarn sciemment.²⁷

La portée du dossier

Voici donc quatre textes vraisemblablement de la fin du second tiers du XI^e siècle, qui éclairent les rapports socio-politiques au sein de l'aristocratie féodale du Midi.

Une coseigneurie

Bien que la symétrie ne soit pas parfaite (serment de Frotaire à Isarn, mais de Sicard à Frotaire), il s'agit de serments réciproques pour le château de Lautrec ; le cartulaire des Trencavel contient d'autres exemples d'une telle pratique, pour Boussagues ou pour Hautpoul²⁸. Les engagements pris sont tout à fait parallèles, les textes quasiment identiques. Les droits sur le château de Lautrec sont donc divisés, certainement à la suite de partages successoraux. Cet état de fait est d'ailleurs clairement exprimé dans nos textes : le prestataire du serment devra l'aide tant que le récipiendaire n'aura pas récupéré *sa part* du château²⁹. Ces droits partagés sur le château créent une solidarité entre les deux parties ; les restrictions mises aux possi-

26. Une traduction plus proche serait : « d'engager un débat avec Frotaire ». La *ratio*, c'est à la fois la procédure de règlement des conflits, et les arguments des parties au cours d'une telle procédure.

27. Les deux autres textes sont trop identiques pour nous nous allongions démesurément cet article par leur traduction.

28. Serments réciproques entre deux groupes de coseigneurs de Boussagues, en 1145 : *CT*, 428 ; *HGL*, V, 1065, XI ; et *CT*, 447 ; *HGL*, V, 1065, note (Boussagues, commune de La Tour-sur-Orb, canton de Bédarieux, Hérault). Serments réciproques entre deux groupes de coseigneurs d'Hautpoul, en 1162 : *CT*, 98 et 99 ; inédits (Hautpoul, commune et canton de Mazamet, Tarn).

29. « *De adjutorio de ipso Isarno ipse Froterio non se getra sine consilio de ipso Isarno in vita ipsi Isarni, usque dum ipse Isarnus ipsam suam partem in ipso castello recuperatum habeat* » (*CT*, 101). « *De adjutorio de ipso Froterio non se gechira sine consilio de ipso Froterio, usque ipse Froterius ipsam suam partem in illo castello de Lautrico recuperatam habeat* (*CT*, 345).

bilités d'aliénation en attestent³⁰. Ce contrôle conjoint est tout à fait significatif d'une situation assez courante de coseigneurie³¹.

Le château au centre des engagements

La plupart des clauses sur lesquelles s'engage le prestataire du serment ont pour objet le château. Il promet de ne pas le prendre (« no li tolra »), de ne pas interdire l'entrée (« no li devedara »), de ne pas donner de mauvais conseil à quiconque pour l'enlever, de ne pas s'allier avec quiconque l'aurait pris. Mais la seigneurie du château de Lautrec est ici conjointe, et de plus les acteurs de ces textes détiennent d'autres *castella* : aucun des coseigneurs ne peut donc assurer physiquement la garde d'un bout d'année à l'autre.

C'est pourquoi une clause des serments a pour objet de régler le sort des châtelains effectifs, les *castellani*. Il est spécifié qu'ils seront choisis d'un commun accord entre les coseigneurs, et qu'aucun d'entre ces derniers ne peut désigner un *castla* ou se débarrasser d'un autre, sans l'assentiment de l'autre coseigneur. Le terme technique employé (le verbe « *getare* », littéralement « jeter ») dénote bien la condition subalterne de ces *castellani*. Ils sont désignés et destitués au gré des besoins des seigneurs, et sont rémunérés par un fief, nommé *castlania*, qui comprend quelques terres dans le mandement du château dont ils sont gardiens, mais jamais ce château lui-même³². Le *castrum* est donc le lieu où s'ancrent et se révèlent les hiérarchies de pouvoir.

30. Aucune des deux parties ne peut donner, vendre ou échanger une part du château sans l'assentiment (le « conseil ») de l'autre : « *ne ipse Froterius in illo castello de Lautrico a neuno homine ne a neuna femina partem non i donera, ne non i vendra, ni non eschambiera sine consilio de ipso Isarno in vita ipsius Isarni* » (CT, 101) ; « *ne ipse Sicardus in illo castello de Lautrico a neuno homine ne a neuna femina partem non li donara, ni no len vendra, ni non eschambiera, sine consilio de ipso Froterio in vita de ipso Froterio* » (CT, 345).

31. La coseigneurie est la règle générale de détention des châteaux dans le Languedoc des XI^e et XII^e siècles. Cet état de fait semble être la résultante de la survivance du droit successoral wisigothique jusqu'au XII^e siècle. Le cartulaire des Trencavel contient plusieurs textes instituant un partage égalitaire, ou bien une *melioratio* dans la tradition wisigothique (un tiers à l'un des enfants, le reliquat partagé également entre tous les enfants).

32. Comme cela apparaît dans d'autres textes du cartulaire des Trencavel (par exemple dans un inventaire de biens du XII^e siècle – non daté – pour Peyriac-Minervois : Arnaud de Laure a une *castlania* à Peyriac qui comprend une famille, son manse et les terres, vignes et jardins qui en dépendent ; ce fief rémunère sa garde du château de Peyriac mais n'inclut pas ce dernier ; CT, 330, fol. 109 ; inédit).

Cette institution de la *castlania* est semblable à celle que P. Bonnassie a pu décrire en Catalogne (*La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle, croissance et mutations d'une société*, Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1975-1976, T. 2, p. 751).

La nature des engagements

Dans les deux serments pour le château de Lautrec, avant les clauses sur le *castrum* proprement dit, le prestataire du serment commence par promettre de respecter la vie, l'intégrité physique et la liberté³³ de celui qui reçoit le serment. Cet engagement est réciproque à l'intérieur de chaque texte, puisqu'il doit être observé tant que le jureur ne pourra prouver que le récipiendaire du serment n'a pas non plus attenté à sa vie, à ses membres ou à sa liberté³⁴. Il s'agit donc d'une sécurité réciproque. Elle est exprimée par une forme verbale négative, le fameux « *non decebra* »³⁵, par lequel s'ouvrent tous les serments du XI^e siècle ; la négation sert aussi d'articulation à toutes les autres clauses des deux serments pour Lautrec³⁶. Cette formulation négative ne signifie pas pour autant l'engagement d'une fidélité purement négative, qui se bornerait à s'abstenir de nuire. En effet, les serments pour Lautrec contiennent la promesse de ne pas refuser l'aide au récipiendaire du serment. L'expression en est cependant encore conditionnelle : si quelqu'un enlevait le château à Isarn, Frotaire ne s'allierait pas avec cet ennemi, ni ne récuserait l'aide qu'il doit à Isarn³⁷.

Cet *adjutorium*, aide militaire, n'est cependant clairement et positivement exprimée que dans les deux sécurités inédites. A la place de « *non decebra* », le serment y est introduit par « *adjutor erit* » : la promesse d'aide constitue la véritable armature du texte. Cette aide est assurée pour « les châteaux, les hommes, la terre et l'avoir » du récipiendaire du serment³⁸, et devra être exigée suivant une procédure de semonce non explicitée (« *legitimo commonimento* »). Elle est ici inconditionnelle, et peut être réclamée à tout moment contre tout homme, au bon gré du récipiendaire du serment. La seule restriction serait un forfait de ce dernier à l'encontre du prestataire du serment. La nature de cette forfaiture n'est pas exprimée dans les deux sécurités, mais, si on les met en rapport avec les deux serments pour Lautrec, on peut supposer qu'elle serait avérée si le récipiendaire du serment attentait à la vie, aux membres ou à la liberté du

33. « *Non decebra... de sua vita ni de sua membra* », et « *non engeniera sua preson* ». Cette dernière expression avait été mal lue par les précédents éditeurs ; elle témoigne de la fréquence des enlèvements de personnes, généralement pour les rançonner.

34. « *Si o tenra et si o atendra ipse Froterius encontra ipso Isarno, et per forfactum et sine forfacto, si comprobare non potuerit ipse Froterius ipso Isarno quod habeat ingeniatum quod ipse Froterius perga ou sua vita ou sua membra que in corpus suum portat, ou habeat ingeniatum sua pressione a suo dampno* » (CT, 101).

35. Du latin classique *decipere*, tromper, qui a donné *deceptare* en latin médiéval, *decebrare* dans les actes méridionaux, *decebre* en occitan.

36. Les textes sont comme scandés par « *ne ipse Froterius* » pour le n° 101, « *ne ipse Sicardus* » pour le n° 345.

37. « *De adiutorio de ipso Isarno ipse Froterius non se getra sine consilio de ipso Isarno in vita ipsi Isarni* » (CT, 101). Les mêmes engagements sont pris par Sicard.

38. Le jureur l'aidera à avoir et tenir châteaux et hommes, terres et biens : comment mieux exprimer une seigneurie banale déjà fermement ancrée dans la réalité ?

jureur. Les clauses suivantes ont seulement pour but de régler les voies de recours du prestataire du serment en cas de telle forfaiture : il ne pourrait se venger directement, mais devrait, à son tour, lancer une semonce et accorder un délai de deux mois pour réparer l'offense.

Ce qui frappe à la lecture de tous ces textes, c'est la violence de la société qui y est décrite, le climat de tension et de suspicion. On ne parle que de semonce, de forfait ou de vengeance, de meurtre, d'amputation ou de capture, de prendre (« *tollere* »), de tromper (« *decebrare* »), d'interdire (« *devedare* »). La trahison est omniprésente (*forfa, engeniara, decebra, dampnum...*). Face à cette violence à peine domestiquée apparaît un droit chancelant, réduit à des accords entre parties, des *sacramenta*, des *conventioniae*, des *fines*. Les institutions judiciaires sont défailtantes: les cas d'infraction sont prévus par avance dans les accords bilatéraux, dans les serments eux-mêmes.

Ces quatre serments s'inscrivent donc bien dans une société pleinement féodale, une société violente pas vraiment pacifiée en l'absence d'une véritable justice, une société où le pouvoir s'ancre sur des points forts, les châteaux, une société où tous les conflits et tous les accords se règlent d'homme à homme avec des serments de fidélité comme ceux-ci. Mais ces quatre actes se distinguent quelque peu de la masse des serments féodaux : ils ne sont pas prêtés en contrepartie de la concession d'un fief comme l'écrasante majorité des autres serments du cartulaire. La situation de coseigneurie en fait des textes particuliers, inscrits dans la société féodale, mais mettant sur un pied d'égalité deux membres de la haute aristocratie régionale qui se promettent mutuellement sécurité et fidélité, pour le château qu'ils ont hérité de leurs ancêtres communs mais sans doute à jamais inconnus.

Les textes

Serments de Frotaire à Isarn (début des années 1060 ?)

[100³⁹] *De ista hora in antea, adjutor erit Froterius filius Ermendructe Isarno filio Rangarde illos castellos et illos homines et illa terra et illo avere, que hodie habet et in antea per consilium de ipso Froterio adquisiturus erit, ad habere et a tenere incontra illos homines de quos ipse Isarnus ipso Froterio encomonra per nomine de sacramento, et incontra illos suos inimicos de que ipse Isarnus ipso Froterio legitimo commonimento encomonra, si ipse Isarnus encontre ipso Froterio non o forfa ; et si*

39. CT, 100, fol. 30v ; inédit.

ipse Isarnus encontre ipso Froterio o forfa, ipse Froterius vindictam non prendra, usque lem commonisca per nomine de sacramento o per se o per suum missum. Si ipse Isarnus non sen deveda et si preparatus est ad emendare aut emenda infra duos menses que len comonra, ipse Froterius illa emenda ou la recebra ou la pardonera. Et in antea isto sacramento tenra et atendra sicut dictum, suo sabere suo sciente, ne infra duos menses ipse Froterius non prendra suo sciente vindictam.

[101⁴⁰] *De ista hora in antea, non decebra Froterius episcopus filius Ermendructe Isarno filio Rangarde de sua vita ni de sua membra que in suum corpus portat per que ille o perda, ni non engeniara sua preson⁴¹ a suo dampno suo sciente.*

Ne ipse Froterius ad ipso Isarno illo castello que vocant Lautrico⁴², ne illo castlare, ne ipsa forcia que ibi est, ne alia que ibi erit, no li tolra, no li devedara per que ille o pergat, ne ipse Froterius, ni neullus homo, ni neuna femina per suo consilio ni per suo ingenio ni per sua consencia suo sciente.

Ne ipse Froterius in illo castello de Lautrico castellano no i metra, per so que castellanus en sia, sine consilio de ipso Isarno ; ne illos castellanus qui convenuti sunt inter Isarno et Froterio episcopo qui castellani en sian, episcopus ipse Froterius illos non getra sine consilio de ipso Isarno.

Ne ipse Froterius in illo castello de Lautrico a neuno homine ne a neuna femina partem non i donera, ne non i vendra, ni non eschambiera sine consilio de ipso Isarno in vita ipsius Isarni.

Et si homo est aut femina qui ipso castello de Lautrico ad ipso Isarno tolrat, ipse Froterius ab illo homine ni ab illa femina finem non prendra, ni societatem cum illis non aura, ne de adjutorio de ipso Isarno ipse Froterius non se getra sine consilio de ipso Isarno in vita ipsi Isarni, usque dum ipse Isarnus ipsam suam partem in ipso castello recuperatam habeat.

Ne ipse Froterius episcopus illa convenientia de Caunant⁴³ que habet factam ad ipso Isarno no la li tolra, ni no len decebra, ni ille ni ullus homo ni ulla femina per suo consilio nec per suo ingenio.

Sicut superius scriptum est, si o tenra et si o atendra ipse Froterius encontre ipso Isarno, et per forfactum et sine forfacto, si comprobare non potuerit ipse Froterius ipso Isarno quod habeat ingeniatum quod ipse Froterius perga ou sua vita ou sua membra que in corpus suum portat, ou habeat ingeniatum sua pressione a suo dampno, o ipse Isarnus habeat ingeniatum que ipse Froterius pergat o illo castello de Lautrico aut unum de suos castellos indominicatos, o illa convenientia de illa Brugeria⁴⁴ et

40. CT, 101, fol. 30v ; HGL, V, 301 ; Doat, vol. 165, fol. 30.

41. Les éditions antérieures donnent à tort « persona ».

42. Lautrec, chef-lieu de canton, arrondissement de Castres, Tarn.

43. Caunan-Engelis, hameau, commune de Labruguière, chef-lieu de canton, arrondissement de Castres, Tarn.

44. Labruguière, chef-lieu de canton, arrondissement de Castres, Tarn.

illa garda que Sicardus dedit ei, o illum alodem de Aucilione⁴⁵, ou ipse Isarno no li defug que ad rationem non valeat venire incontra ipso Froterio.

Sicut superius scriptum est, si o tenra et si o atendra ipse Froterius incontra ipso Isarno secundum suo sapere et suo sciente, fors de eo de que ipse Isarno len absolvra ipso Froterio suo gradiente animo sine forcia. Illas parabolat que ipse Isarnus dizira ad ipso Froterio aut per suum missum li mandara et les li devedara per nomine de sacramento que no las digat ipse Froterius, no las descobrira a dampno de ipso Isarno suo sciente.

Serments de Sicard à Frotaire (années 1060-1070 ?)

[344⁴⁶] *De ista hora in antea, adiutor erit Sicardus filius Avierne Froterio filio Ermendruce illos castellos et illos homines et illas terras, que hodie habet et in antea per consilium de ipso Sicardo adquisiturus erit, ad habere et ad tenere encontra illos homines de que Froterius ipso Sicardo encomonra per nomine de sacramento, et incontra suos inimicos de que ipse Froterius ipse Sicardo encomonra legitimo commonimento, si ipse Froterius encontra ipso Sicardo non o forfa ; et si ipse Froterius encontra ipse Sicardo o forfe, ipse Sicardus vindictam non prendra, usque len comunisca per nomine de sacramento o per se o per suum missum. Si ipse Froterius no len deveda et si preparatus est ad emendare aut emenda infra duos menses que len comonra, ipse Sicardus illa emenda o recebra o pardonera. Et in antea isto sacramento suprascripto tenra et atendra sicut dictum suo sapere suo sciente, ne infra duos menses ipse Sicardus vindictam non prendra suo sciente.*

[345⁴⁷] *De ista hora in antea, Sicardus vicecomes filius Avierna Froterio episcopo filio Ermendruce non decebra de sua uita neque de sua membra que in suum corpus portat per que ille o perdat, ni non enginiera sua preston a suo dampno suo sciente.*

Ne ipse Sicardus ad ipso Froterio illo castello quem vocant Lautrico, nec illo castlare, ne illa forticia que ibi est, ne alia que ibi erit, no len tolra, ni no len devedara per que ille Froterius lo perga, ne ipse Sicardus, ni neunus homo, ni neuna femina per suo consilio vel per suo ingenio per sua consiencia suo sciente.

Ne ipse Sicardus de illo castello de Lautrico castellano non i metra, per o que castellanus en seia, sine consilio de ipso Froterio; ne illos castella-

45. Aussillon, canton de Mazamet, arrondissement de Castres, Tarn. (Les éditions antérieures donnent à tort « Avalione »). Tous ces lieux se situent dans la vallée du Thoré, entre Castres et Mazamet, à environ 20-30 km au sud-est de Lautrec.

46. CT, 344, fol. 115v ; inédit.

47. CT, 345, fol. 115v ; HGL, V, 31 ; Doat, vol. 166, fol. 31h.

nos quod convenutum est inter Froterio et Sichardo quod castellani en seian, ipse Sichardus illos nen getra sine consilio de ipso Froterio.

Ne ipse Sicardus in illo castello de Lautrico a neuno homine ne a neuna femina partem non li donara, ni no len vendra, ni non escambiera sine consilio de ipso Froterio in vita de ipso Froterio.

Et si homo est aut femina qui de ipso Froterio illo castello de Lautrico tollat, ipse Sicardus ab illo homine nec ab illa femina finem non prendra, nec societatem non tenra a dampno de ipso Froterio, nec in ipso castello partem non aura, ne de adjutorio de ipso Froterio non se gechira sine consilio de ipso Froterio, usque ipse Froterius ipsam suam partem in illo castello de Lautrico recuperatam habeat. Ne ipse Sicardus ad ipso Froterio illa convenientia, ne illa ballia, ne illa garda de sua terra quod cum ipso Froterio convenientiam habet, ipse Sichardus ad ipso Froterio ni non la li tolra, ni non len decebra suo sciente per que ipse Froterius la pergat.

Sicut superius scriptum est, si o tenra et o atendra ipse Sicardus incontra ipso Froterio, per forifacto et sine forifacto, si comprobare non potuerit ipse Sicardus ipso Froterio quod habeat ingeniatum quod ipse Sicardus perdat o sua vita o sua membra, o habeat ingeniatum sua presione a suo dampno, o ipse Froterius habeat ingeniatum quod ipse Sicardus perdat o suo castello de Lautrico aut unum de suos castellos indomnicatos, o ipse Froterius non o defugit quod ad rationem non voleat venire incontra ipso Sicardo.

Sicut superius scriptum est, si o tenra et o atendra ipse Sicardus incontra ipso Froterio secundum suo sapere suo sciente, fors de aquo de que ipse Froterius absolvera ipso Sicardo suo graziente animo sine forcia. Illas parabolas que ipse Froterius ad ipso Sicardo dizira, per suum nuncil lo mandara, et las li devedara per nomine de sacrament quod non las dicat, ipse Sicardus ne las descobrira a dampno de ipso Froterio suo sciente.